



# CONSEILS SUR LA PRATIQUE SIGNALEMENT D'UNE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

EN VIGUEUR : JANVIER 2018

---

## SIGNALEMENT D'UNE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

*Samidha Joglekar, conseillère en audiologie et gestionnaire du mentorat*

*Sarah Chapman-Jay, conseillère, Pratique professionnelle et Assurance de la qualité*

*Alex Carling, directrice, Pratique professionnelle et Assurance de la qualité*

---

Vous avez l'obligation de protéger les renseignements personnels sur la santé de vos patients et d'en assurer la confidentialité. Il y a atteinte à la vie privée lorsqu'une personne a enfreint la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), par exemple lorsque des renseignements personnels sur la santé sont volés ou perdus ou sont utilisés ou divulgués sans autorisation.

Les dépositaires de renseignements sur la santé ont l'obligation de signaler les atteintes à la vie privée au [Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario \(CIPVP\)](#) et certaines atteintes à leur ordre professionnel. Les mandataires d'un dépositaire de renseignements sur la santé doivent informer le dépositaire des atteintes à la vie privée à la première occasion raisonnable. Cet article a pour but de vous aider à comprendre vos responsabilités en matière de signalement des atteintes à la vie privée.

### **Comment savoir si je suis un dépositaire de renseignements personnels sur la santé ou un mandataire en vertu de la *Loi sur les renseignements personnels sur la santé* (LPRPS)?**

[Lisez ceci...](#)

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a plusieurs ressources utiles sur ce que vous pouvez faire pour protéger les renseignements personnels sur la santé, notamment :

[Feuille-info : La protection des renseignements personnels sur la santé](#)

La cybersécurité est une préoccupation bien réelle selon les compagnies d'assurance et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Si vous avez des dossiers électroniques ou si vous utilisez le stockage dans le nuage, nous vous

encourageons à consulter un expert en technologie de l'information pour veiller au stockage et à la conservation sécurisée ainsi qu'à l'élimination appropriée des renseignements personnels sur la santé.

## **SITUATIONS OÙ VOUS DEVEZ AVISER LE COMMISSAIRE D'UNE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE**

Afin de mieux protéger les renseignements personnels sur la santé, le gouvernement de l'Ontario a modifié la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, les dépositaires et, s'il y a lieu les mandataires, doivent aviser le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des atteintes qui surviennent dans sept situations différentes. Ces situations ne s'excluent pas mutuellement; plusieurs situations peuvent s'appliquer à la même atteinte à la vie privée. Si au moins l'une de ces situations s'applique, vous ou le dépositaire devez le signaler.

## **LES SEPT SITUATIONS OÙ VOUS DEVEZ INFORMER LE COMMISSAIRE D'UNE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE**

### **1) Utilisation ou divulgation sans autorisation**

Situations où la personne qui a commis l'atteinte à la vie privée savait ou aurait dû savoir que ses gestes n'étaient pas permis par la Loi.

### **2) Renseignements volés**

Par exemple, une personne a volé des documents papier, un ordinateur portable ou un autre appareil électronique. Vous n'avez **pas** à aviser le commissaire si les renseignements volés avaient été anonymisés ou correctement chiffrés.

### **3) Autre utilisation ou divulgation sans autorisation après une atteinte à la vie privée**

Après une première atteinte à la vie privée, vous pourriez apprendre que les renseignements ont été ou seront utilisés ou divulgués à nouveau sans autorisation.

### **4) Série d'atteintes à la vie privée semblables au fil du temps**

Une série d'incidents semblables qui surviennent toujours au même moment de la journée ou par un même groupe de professionnels de la santé pourraient révéler des problèmes systémiques qu'il faut régler.

### **5) Mesures disciplinaires prises contre un membre de l'Ordre en rapport avec une atteinte à la vie privée**

L'obligation de signaler l'atteinte à l'Ordre donne lieu également à l'obligation d'aviser le commissaire. Lorsqu'un employé ou un mandataire d'un dépositaire est membre d'un ordre

professionnel, vous devez aussi aviser le commissaire d'une atteinte à la vie privée dans les cas suivants :

- vous congédiez ou suspendez le membre, ou vous lui imposez des mesures disciplinaires, en raison de l'atteinte à la vie privée;
- le membre démissionne en raison de l'atteinte à la vie privée
- vous révoquez, suspendez ou limitez les privilèges ou l'affiliation du membre en raison de l'atteinte à la vie privée;
- le membre renonce à ses privilèges ou à son affiliation ou les limite volontairement, et le fait en raison de l'atteinte à la vie privée.

## **6) Mesures disciplinaires prises contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel**

Même si votre employé n'est pas membre de l'Ordre (p. ex. assistant en troubles de communication, audioprothésiste ou spécialiste en audioprothèses), vous devez quand même aviser le commissaire si, dans les circonstances, vous auriez été tenu d'informer l'Ordre.

## **7) Atteinte importante à la vie privée**

Utilisez votre jugement professionnel et tenez compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de la question de savoir si :

- les renseignements sont d'une nature délicate;
- l'atteinte à la vie privée concerne un volume considérable de renseignements;
- l'atteinte concerne les renseignements de nombreuses personnes;
- plus d'un dépositaire de renseignements sur la santé ou mandataire est responsable de l'atteinte à la vie privée.

## **SITUATIONS OÙ VOUS DEVEZ AVISER L'ORDRE**

Vous devez aviser l'Ordre et le commissaire dans les cas suivants :

1. L'employé est congédié ou suspendu ou il fait l'objet d'une mesure disciplinaire parce qu'il a recueilli, utilisé, divulgué, conservé ou éliminé, sans autorisation, des renseignements personnels sur la santé;
2. L'employé démissionne et le dépositaire de renseignements sur la santé a des motifs raisonnables de croire que la démission est liée à une enquête ou à une autre mesure qu'il a prise relativement à la prétendue collecte, utilisation, divulgation, conservation ou élimination, sans autorisation, par l'employé, de renseignements personnels sur la santé.

Le lieu de travail s'occupe de l'enquête initiale. Le membre ou le lieu de travail doit informer les personnes visées par l'atteinte à la vie privée (patient ou mandataire spécial du patient). Vous devez informer l'Ordre et le commissaire des mesures disciplinaires dans les 30 jours. Une personne reconnue coupable s'expose à une amende allant jusqu'à

100 000 \$. Une organisation reconnue coupable s'expose à une amende allant jusqu'à 500 000 \$.

## POINTS À RETENIR

1. Mettez en place un plan de gestion des atteintes à la vie privée. Le plan doit être proactif non réactionnaire. Votre traitement de l'atteinte est plus important pour le public que l'atteinte en soi.
2. Assurez-vous que chaque membre de votre équipe connaît le plan et connaît son rôle en cas d'atteinte à la vie privée.
3. Documentez l'atteinte à la vie privée

Autres ressources

[Le signalement d'une atteinte à la vie privée au commissaire](#)

[Prévenir et gérer les atteintes à la vie privée](#)

[La communication de renseignements personnels sur la santé par courriel](#)

[Rapport annuel au commissaire des statistiques sur les atteintes à la vie privée concernant des renseignements personnels sur la santé](#)

[L'accès non autorisé aux renseignements personnels sur la santé : détection et dissuasion](#)

## TESTEZ VOS CONNAISSANCES DANS CE JEU-QUESTIONNAIRE

Quelle situation des scénarios suivants donne lieu à l'obligation de signaler l'atteinte à la vie privée? N'oubliez pas que plusieurs situations peuvent s'appliquer à la même atteinte à la vie privée. Les sept catégories de situations sont représentées dans les scénarios qui suivent.

**Scénario 1 :** Un audiologiste envoie accidentellement le rapport d'un patient à une liste de distribution de groupe par courriel. Le rapport contient des détails délicats au sujet de la santé mentale du patient.

**Scénario 2 :** L'ordinateur portable d'un orthophoniste est volé. Le portable n'est pas chiffré et contient des dossiers de patient qui renferment des renseignements personnels sur la santé tels que les noms, adresses et des détails sur les antécédents médicaux.

**Scénario 3 :** Une orthophoniste travaillant en milieu hospitalier consulte le dossier médical de son ex-conjoint alors qu'elle n'a aucune raison de le faire dans le cadre de son travail.

**Scénario 4 :** Le gestionnaire du service d'orthophonie remarque que quelqu'un consulte certains dossiers de patient vers 10 h chaque jour. Les dossiers consultés concernent des patients qui ne reçoivent pas de services d'orthophonie.

**Scénario 5 :** Un audiologiste consulte la base de données d'un hôpital afin de trouver des patients ayant une perte auditive. Il fournit ensuite cette information à des entreprises qui sollicitent ces patients afin de leur proposer des services.

**Scénario 6 :** Le gestionnaire du service d'audiologie et d'orthophonie congédie l'audiologiste du scénario 5 ci-dessus en raison de l'atteinte à la vie privée et en avise l'OAOO.

**Scénario 7 :** Un assistant en troubles de communication a eu un entretien désagréable avec un patient et affiche des renseignements identificatoires sur ce patient dans les médias sociaux. Un total de 52 personnes lisent le message. L'orthophoniste suspend ensuite l'assistant en troubles de communication et limite ses privilèges.

### Réponses aux questions du jeu-questionnaire

Scénario 1 : 7

Scénario 2 : 2, 7

Scénario 3 : 1

Scénario 4 : 1, 3, 4

Scénario 5 : 1, 3, 7

Scénario 6 : 5

Scénario 7 : 1, 3, 6, 7